

Vrais-faux diplôme et médaille pour l'enseignant de l'INSPE de Besançon mais « vraie » et inamovible agrégation par liste d'aptitude

Dans les faits rocambolesques que l'on peut trouver dans la presse (1), (2), (3) au sujet de cet enseignant de l'INSPE de Besançon, apparemment déjà condamné par son université, et poursuivi par la justice, une pépite émerge : sa nomination parfaitement authentique dans le corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude en 2022, postérieurement aux faits de falsification de titre et de décoration qui lui sont reprochés.

Ces pièces lui aurait donc permis d'obtenir, au nez et à la barbe de l'administration qui a dû probablement survoler son dossier, une promotion, la plus rentable financièrement et lui demandant le moins d'efforts (hormis la production des éventuels faux documents). En effet, les conditions requises pour postuler à la liste d'aptitude au corps des agrégés se limitent aux éléments suivants (4) :

- ➔ être en activité dans le second degré, le supérieur ou mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en détachement,
- ➔ appartenir au corps des professeurs certifiés, des PLP ou des PEPS,
- ➔ être âgé de 40 ans au moins au 1er octobre de l'année de campagne de promotion
- ➔ justifier à cette date de 10 années de service effectif d'enseignement, dont 5 ans dans le corps d'appartenance.

La candidature en elle-même se réduit à un CV et une lettre de « motivation » dans laquelle chacun doit faire briller ses états de service, titres universitaires et récompenses éventuelles. Et dans ce domaine, ce professeur d'INSPE :

- ➔ a effectivement brillé dans la production de tels titres et récompenses si on en croit la presse et les faits qui lui sont reprochés
- ➔ a sûrement bénéficié de la faveur, de l'indulgence, de la négligence ou de la crédulité du directeur de l'INSPE, évaluateur de son dossier, car il a été promu.

Cette faveur est étonnante car des doutes étaient déjà émis par l'administration de son université en 2018 sur les documents qu'il avait produits lorsqu'il avait tenté de devenir professeur d'université ou d'obtenir une habilitation à diriger des recherches, sans succès apparemment. Le candidat a-t-il enlevé les pièces litigieuses de son dossier pour la liste d'aptitude afin de s'assurer du succès ? Toujours est-il que le succès était au rendez-vous et que l'heureux promu, comme tous les autres de la liste, bénéficie :

- ➔ d'une dispense d'année de stage et d'une titularisation immédiate dans le corps des agrégés
- ➔ du maintien sur le poste occupé
- ➔ d'une promotion à la hors classe des agrégés dans les mois qui suivent si le candidat était au dernier échelon de la hors classe de son corps d'origine (ce qui est le cas pour la grande majorité des promus).

Or les lauréats de l'agrégation interne ou externe déjà professeurs, qui se sont donnés la peine de préparer le concours, souvent pendant plusieurs années, en prenant sur leurs heures de temps libre de plus en plus réduit :

- ➔ sont nommés stagiaires, et pas forcément sur leur poste
- ➔ peuvent se voir affublés d'un tuteur pédagogique pas toujours bienveillant, même après 10 années ou plus de service d'enseignement sans problèmes particuliers
- ➔ subissent la ou les visites d'un inspecteur pas toujours bienveillant lui non plus qui évaluera la conformité des pratiques pédagogiques du stagiaire aux dogmes du moment. Critère déjà satisfait par les agrégés par liste d'aptitude puisque cette

conformité est indispensable à ce type de promotion, et est même dans certains cas le seul fondement de cette promotion (alors que l'absence d'aptitude prouvée à enseigner en CPGE n'entre absolument pas en considération)

- ➔ n'ont aucune assurance d'être titularisés à l'issue d'une voire de deux années de stage
- ➔ peuvent subir les quatre contraintes précédentes comme ce fut le cas d'un collègue PRCE à l'université de Nanterre redevenu certifié dans un lycée (5) après deux refus de titularisation alors qu'il avait donné toute satisfaction dans ses postes précédents, en lycée, comme à l'université.

Quelles sanctions disciplinaires pour ce professeur ?

Toujours selon les articles de presse cités précédemment, il ne s'est pas présenté devant la commission disciplinaire de son université en novembre 2025 et l'administration de cette dernière a pris des sanctions disciplinaires contre lui en décembre 2025 sans que la nature de ces sanctions soit connue. Pour mémoire, les PRAG, PRCE et assimilés peuvent subir les sanctions suivantes de la part de la juridiction disciplinaire de leur université, saisie par son président ou son directeur (6) :

- ➔ le rappel à l'ordre
- ➔ l'interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée maximum de deux ans
- ➔ l'exclusion de l'établissement
- ➔ l'interdiction des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur soit pour une durée déterminée, soit définitivement.

Ce professeur a donc peut-être fait l'objet d'un retour définitif ou temporaire dans le second degré de la part de son établissement, soit immédiatement exécutoire, soit suspendu par un éventuel appel devant le CNESER disciplinaire. Mais il peut également subir d'autres sanctions pour les mêmes faits après passage devant la commission administrative paritaire propre à l'éducation nationale d'après l'article L952-7 du Code de la fonction publique (7) : « les sanctions prononcées à l'encontre des enseignants par la section disciplinaire ne font pas obstacle à ce que les enseignants soient traduits, en raison des mêmes faits, devant les instances disciplinaires prévues par les statuts qui leurs sont applicables dans leur corps d'origine ». Ces sanctions, prévues par l'article L533-1 du Code général de la fonction publique (8), sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Premier groupe	Deuxième groupe	Troisième groupe	Quatrième groupe
avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours	radiation du tableau d'avancement, abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu, exclusion temporaire de fonction pour une durée de quatre à quinze jours, déplacement d'office dans la fonction publique de l'Etat	rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou à défaut immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans	mise à la retraite d'office, révocation.

Le bénéfice de l'agrégation par liste d'aptitude ne peut donc pas lui être enlevé si, comme cela doit normalement être le cas par application du principe de légalité des sanctions, on n'étend pas par analogie ou extrapolation les sanctions limitativement

prévues par la loi. Il ne peut donc pas, en vertu du principe précité et des sanctions prévues, être « renvoyé » dans le corps des professeurs certifiés, contrairement à un lauréat de l'agrégation externe ou interne. S'il a fait l'objet de la part de la section disciplinaire de son université d'un renvoi dans le second degré par la procédure dite de « mutation dans l'intérêt du service », il lui serait très difficile de contester cette décision devant le juge administratif comme le SAGES l'a expliqué depuis longtemps (9), en continuant toujours seul à agir pour mettre fin à ces mutations d'office pour les PRAG, les PRCE et assimilés (10).

En plus des sanctions disciplinaires, cet enseignant risque des sanctions pénales car il est poursuivi par le procureur de la République pour faux, usage de faux (jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 € d'amende), usurpation de titre (jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende) et escroquerie (jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 1 M€ d'amende) (voir référence 2) .

Cette affaire montre à quel point l'administration, en dépouillant les commissions mixtes paritaires de l'examen des promotions de grade et de corps, décide seule en la matière et en arrive à promouvoir des personnes dont le « mérite » est douteux ou qui peuvent aisément la tromper (11). Mais une commission peut également être trompée si elle ne dispose pas des moyens d'investigation et du temps suffisant pour déterminer le mérite des promouvables. Dans le supérieur, PRAG, PRCE et assimilés doivent pouvoir être évalués par les pairs du supérieur, à l'image de ce qui se pratique pour les enseignants-chercheurs, et en tant qu'enseignants du supérieur à part entière qu'ils sont, suivant des critères propres à leurs activités, et non pas par le seul chef de service ou d'établissement. C'est une des revendications de longue date du SAGES (12) pour les PRAG et pour les PRCE et assimilés.

1 <https://le-trois.info/societe/montbeliard-pourquoi-le-procureur-soupconne-un-universitaire-descroquerie/>

2 <https://france3-regions.franceinfo.fr/bourgogne-franche-comte/doubs/besancon/si-tout-ce-qui-est-dit-est-vrai-c-est-un-veritable-roman-ce-professeur-aurait-invente-de-toutes-pieces-une-distinction-internationale-3303258.html>

3 <https://www.aefinfo.fr/depeche/746726-besancon-l-universite-saisit-le-procureur-contre-un-enseignant-soupconne-d-avoir-usurpe-une-medaille-d-or-de-philologie>

4 <https://www.education.gouv.fr/promotions-agreges-8009>

5 https://www.change.org/p/urgent-eviction-d-un-enseignant-suite-%C3%A0-sa-r%C3%A9ussite-du-concours-d-agr%C3%A9gation?utm_content=cl_sharecopy_37368102_fr-FR_%3A5&recruited_by_id=dd5abb90-57a7-11ee-86d9-83660366419d&utm_source=share_petition&utm_medium=copylink&utm_campaign=psf_combo_share_initial&utm_term=share_petition

6 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006525626/2026-03-09

7 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027748381

8 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044423129/

9 https://le-sages.org/documents2/Mutation_interet_service_PRAG_PRCE.pdf

10 https://le-sages.org/documents/Mutations_forcees_PRAG_PRCE_V2.pdf

11 Ce sont des journalistes roumains qui ont révélé cette affaire de fausse médaille en 2019 (voir les articles de presse précédemment cités)

12 https://le-sages.org/documents2/Annonce_action_CESC_fin_juin25.pdf

